



Province de Québec  
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

**RÈGLEMENT NUMÉRO 437**

Règlement sur le traitement des élu.e.s municipaux

**Résolution 24-01-2699 adoptée le 16 janvier 2024**

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, tenue le 16 janvier 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**MADAME LE MAIRE**

Claire Rioux

**LES MEMBRES DU CONSEIL :**

- Jeannot Pelletier
- Jessika Boisvert
- Jean-Daniel Lavertu
- Nancy Grimard
- André Bougie
- Jean-Baptiste Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité possède un règlement fixant la rémunération des élus, mais qu'il nécessite d'être plus précis concernant l'indexation annuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil désirent abroger tout règlement antérieur afin de fixer la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses applicables aux membres du Conseil pour 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 4 décembre 2023 et qu'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié le 5 décembre 2023, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, soit plus de 21 jours avant l'adoption du règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition d'André Bougie, il est résolu à l'unanimité des Conseillers présents, incluant la voix favorable du Maire Claire Rioux :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élu.e.s municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 342.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. La rémunération correspond au 1/365 du salaire et de l'allocation du maire par jour de remplacement.

**5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 387.40 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation par le conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour la province de Québec encouru au mois de novembre précédant l'exercice financier.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **9. Tarifification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au kilométrage est appliqué selon la politique de remboursement des frais de déplacement.

## **10. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

## **11. Application**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **12. Abrogation des règlements antérieurs et entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLIZABETH-DE-WARWICK

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, ce 16 janvier 2024.

---

Claire Rioux, Mairesse

---

Johny Desrochers Leblanc  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	6 décembre 2023
Dépôt au Conseil du projet de règlement	6 décembre 2023
Approbation des personnes habiles à voter	16 janvier 2024
Adoption du règlement	16 janvier 2024
Avis public (de promulgation)	17 janvier 2024
Entrée en vigueur	17 janvier 2024
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	Non-applicable